

**PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-GEORGES**

À une séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Georges, tenue au lieu ordinaire le 24 mai 2011 à laquelle sont présents mesdames les conseillères Manon Tousignant, Irma Quirion, Manon Bougie et Marie-Ève Dutil messieurs les conseillers Serge Thomassin, Jean Perron, Marcel Drouin et Lionel Bisson.

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire François Fecteau.

AVIS DE MOTION ET DISPENSE DE LECTURE

Je, Marcel Drouin conseiller, donne avis qu'il sera soumis, lors d'une séance subséquente, le **Règlement numéro 420-2011 décrétant un programme visant la revitalisation du centre-ville dans le cadre du programme Rénovation Québec.**

JULIE CLOUTIER
Greffier suppléant

**PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-GEORGES**

À une séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Georges, tenue au lieu ordinaire le 13 juin 2011 à laquelle sont présents mesdames les conseillères Manon Tousignant, Irma Quirion, Manon Bougie et Marie-Ève Dutil messieurs les conseillers Jean Perron, Marcel Drouin et Lionel Bisson.

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire François Fecteau.

RÉSOLUTION N° 11-6794

Adoption du Règlement numéro 420-2011

ATTENDU : que le greffier résume le règlement, en indique l'objet et sa portée;

ATTENDU : qu'une dispense de lecture de ce règlement a été donnée en même temps que l'avis de motion;

ATTENDU : que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent donc à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Marcel Drouin
APPUYÉ par madame la conseillère Irma Quirion
DISSIDENTE madame la conseillère Marie-Ève Dutil
ET RÉSOLU à la majorité des membres présents

QUE le règlement numéro 420-2011 décrétant un programme visant la revitalisation du centre-ville dans le cadre du programme Rénovation Québec, soit adopté par ce conseil.

QUE le texte du Règlement numéro 420-2011 soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme si au long reproduit.

ADOPTÉE

JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier

RÈGLEMENT N° 420-2011

DÉCRÉTANT UN PROGRAMME VISANT LA REVITALISATION DU CENTRE-VILLE DANS LE CADRE DU PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC

ATTENDU : que les articles 85.2 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au conseil d'adopter un programme de revitalisation du centre-ville;

ATTENDU : que Ville de Saint-Georges désire revitaliser la fonction résidentielle dans le centre de la ville par le biais d'interventions contenues dans le volet II du programme Rénovation Québec;

ATTENDU : la demande faite par résolution à la Société d'habitation du Québec de signer une entente avec la ville permettant d'attribuer une aide financière en respect des modalités du programme;

ATTENDU : que la Ville de Saint-Georges désire également mettre en valeur la fonction commerciale et de services au centre-ville;

ATTENDU : qu'avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 24 mai 2011;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Marcel Drouin
APPUYÉ par madame la conseillère Irma Quirion
DISSIDENTE madame la conseillère Marie-Ève Dutil
ET RÉSOLU unanimement

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « Bâtiment mixte » : bâtiment dans lequel s'exerce plus d'un usage;
- « Certificat d'aide financière » : formulaire utilisé par la Ville pour confirmer qu'elle s'engage à accorder une aide financière à un requérant dans le cadre du programme;
- « Défectuosité majeure » : détérioration importante d'un élément essentiel d'un bâtiment tels les murs extérieurs, la toiture, les fenêtres, la fondation, le système électrique, la plomberie, le système de chauffage, la charpente, les équipements de protection contre l'incendie et les moyens d'évacuation nécessaires en cas d'incendie et dont la correction est requise pour redonner au bâtiment son caractère fonctionnel ou pour rendre son occupation sécuritaire;
- « Demande d'aide financière » : formulaire utilisé par une personne pour demander une aide financière conformément aux modalités du Programme Rénovation Québec / Ville de Saint-Georges;
- « Entrepreneur accrédité » : personne physique ou morale détenant une licence valide d'entrepreneur en construction émise par la Régie du bâtiment du Québec et un numéro de TPS et de TVQ;
- « Éléments architecturaux » : perron, galerie, escalier, balcon, patio, volet, corniche, porte, linteaux, pilastres, entablement...;

- « Logement » : groupe de pièces complémentaires à aire ouverte ou non servant ou destinées à servir de domicile à un ménage, qui comprend obligatoirement un salon ou une aire de séjour, une salle à manger ou coin-repas, une cuisine ou coin-cuisine, une chambre ou coin repos et qui est équipé d'une installation sanitaire ainsi que d'appareils et installations pour préparer et consommer des repas;
- « Officier responsable » : la personne désignée par la Ville pour assurer la gestion du programme;
- « SHQ » : Société d'habitation du Québec;
- « Ville » : Ville de Saint-Georges

2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme a pour objet d'améliorer la qualité du cadre bâti et de stimuler la revitalisation de certains secteurs centraux du territoire municipal.

3. TERRITOIRE VISÉ

Le plan de l'annexe 1 faisant partie intégrante du présent règlement illustre de façon précise le territoire d'application du programme. La Ville peut décréter à l'intérieur de celui-ci un secteur prioritaire. La Ville pourra reconnaître comme admissibles des demandes provenant de l'extérieur de ce territoire jusqu'à concurrence d'un maximum de 15 % du budget alloué par la SHQ pourvu que les demandes soient à l'intérieur du territoire montré à l'annexe 4 ou à l'intérieur d'une zone d'intérêt patrimonial identifié au plan de zonage.

4. LES TYPES D'INTERVENTION

Le programme prévoit 4 types d'intervention répartie en 2 volets :

A) Volet intervention sur l'habitation

1- La rénovation résidentielle

Ce type d'intervention comprend, de manière non limitative, des activités de nature suivante :

- Rénovation extérieure partielle ou complète d'un bâtiment résidentiel ou de la partie résidentielle d'un bâtiment mixte;
- Le réaménagement ou l'ajout de logements (les logements admissibles ont un minimum de 3 ½ pièces après rénovation);
- La mise en valeur ou la réinsertion des éléments architecturaux;

2- La construction résidentielle

Cette intervention vise la construction de bâtiments neufs ou la démolition / reconstruction.

3- Le recyclage

Cette intervention consiste à transformer en logement une partie ou la totalité d'un bâtiment non résidentiel.

B) Volet mise en valeur

Ce type d'intervention comprend, de manière non limitative, des activités de nature suivante :

- Rénovation extérieure d'un bâtiment non résidentiel, soit la rénovation d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment ne comportant pas d'unités résidentielles;
- Rénovation extérieure d'un bâtiment mixte, soit la partie du bâtiment qui est destinée à être occupée par des unités non résidentielles;
- Mise en valeur des aspects architecturaux de la partie non résidentielle d'un bâtiment présentant des caractéristiques architecturales particulières;
- Protection ou mise en valeur d'un immeuble non résidentiel présentant des éléments architecturaux ou patrimoniaux.
- Enseigne commerciale suite à la rénovation de la façade.

5. PARTICIPATION FINANCIÈRE

5.1 Participation financière de la Ville

L'aide financière totale accordée par la Ville dans le cadre du présent programme est de cinquante mille dollars (50 000 \$) pour le volet Intervention sur l'habitation.

Dans l'éventualité où la somme prévue pour l'année en cours n'est pas totalement engagée, le solde disponible pour cette année pourra être transféré à l'année suivante, dans le cas où le programme est reconduit par la Ville et le gouvernement du Québec. Seul le solde de la Ville peut être reconduit.

La participation financière de la Ville est conditionnelle à une participation financière équivalente de la Société d'habitation du Québec. À défaut, la Ville pourra mettre fin au présent programme.

Quant au volet mise en valeur, l'aide financière est exclusivement assumée par la Ville. Une enveloppe de 100 000 \$ y est consacrée. Le montant total de subvention consenti par la Ville ne doit en aucun cas excéder 50 % des travaux admissibles.

5.2 Participation financière de la Société d'habitation du Québec

L'aide financière totale accordée par la Société d'habitation du Québec (SHQ) dans le cadre du présent programme est de cinquante mille dollars (50 000 \$) pour le volet Intervention sur l'habitation.

Le pourcentage de la participation financière de la Société d'habitation du Québec (SHQ) en regard de l'aide financière versée est établi de la façon suivante :

- a) Pour le volet : Intervention sur l'habitation :
 - Cinquante pour cent (50 %) du montant total de la subvention. La participation de la SHQ est calculée en fonction de la proportion de la superficie de plancher occupée par la fonction résidentielle du bâtiment.
- b) Pour le volet : Mise en valeur du secteur :
 - Zéro pour cent (0 %) du montant total de la subvention.

5.3 Modalités de subvention

Le montant total de subvention accordé, comprenant la participation de la Ville et de la Société d'habitation du Québec (SHQ), est établi de la façon suivante soit :

A) Volet : Intervention sur l'habitation :

66 % du coût réel des travaux admissibles

Les façades non visibles ou peu visibles de l'avis du comité et du conseil municipal ne sont pas admissibles

Type de travaux	Aide financière maximale
Façade(s) de 15 mètres de largeur ou moins	15 000 \$
Rénovation ou ajout d'un logement	7 500 \$ par logement
Lorsqu'une demande prévoit ces deux interventions	20 000 \$

Façade(s) de plus de 15 mètres de largeur	15 000 \$ + 1 000 \$/mètre linéaire excédant 15 mètres
Rénovation ou ajout d'un logement	7 500 \$ par logement
	30 000 \$

B) Volet : Mise en valeur :

50 % du coût réel des travaux admissibles.

Les façades non visibles ou peu visibles de l'avis du comité et du conseil municipal ne sont pas admissibles

Type de travaux	Aide financière maximale
Façade(s) de 15 mètres de largeur ou moins	15 000 \$
Façade(s) de plus de 15 mètres de largeur	15 000 \$ + 1 000 \$/mètre linéaire excédant 15 m maximum 30 000 \$

Un bâtiment peut bénéficier des deux volets du programme pour une aide financière maximale de 30 000 \$. Dans ce cas précis, les entrepreneurs doivent présenter une soumission ventilée dont les coûts des travaux admissibles pour chacun des volets sont dissociés. Les coûts liés à une partie commune du bâtiment (ex. revêtement extérieur) sont établis en proportion de la superficie de plancher des différentes fonctions du bâtiment.

5.4 Engagement du propriétaire

Le propriétaire doit :

- Respecter la juridiction de la Régie du logement pour la fixation des loyers. Le propriétaire et le locataire doivent donc notamment, et ce, sans limiter la généralité de ce qui précède, respecter les délais pour les différents avis prévus par la loi;
- Fournir une attestation d'une autorité compétente (architecte; inspecteur privé en bâtiment; technicien en génie civil, etc.) à l'effet que l'immeuble ne présente pas de défektivité majeure pouvant affecter le projet présenté.

S'il advient un tel cas, l'engagement du propriétaire à corriger cette défektivité en même temps que les travaux admissibles.

- Faire exécuter les travaux par un entrepreneur accrédité;
- Fournir, à la demande de la Ville, tout document ou information qu'elle jugera nécessaire afin de s'assurer que le propriétaire a respecté ses engagements.

5.5 Versement de l'aide financière

La Ville s'engage à déboursier l'aide financière au propriétaire lorsque l'ensemble des conditions suivantes aura été respecté et que les documents pertinents auront été fournis :

- A) L'ensemble des travaux identifiés à la soumission retenue est complété à l'intérieur **d'un délai maximal de douze (12) mois**, et ce, à compter de la date d'émission du permis ou certificat;
- B) La confirmation écrite de l'officier responsable à l'effet que tous les travaux prévus, incluant ceux ne faisant pas l'objet d'une aide financière, mais faisant partie intégrante de la demande de permis, ont été complétés;
- C) La production de toutes les factures et de toutes autres pièces justificatives, sur demande, permettant d'établir le coût réel des travaux;
- D) Une confirmation écrite de l'entrepreneur à l'effet que tous les sous-traitants et fournisseurs ont dûment été payés.

6. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

6.1 Conditions d'admissibilité

Afin d'être admissible au présent programme, le bâtiment doit répondre aux conditions d'admissibilité suivantes, soit :

- situé en totalité à l'intérieur du territoire d'application identifié à l'annexe 1, sauf l'exception prévue à l'article 3.
- répondre aux conditions d'admissibilité du présent règlement.
- des travaux admissibles d'une valeur d'au moins 7 500 \$ doivent être prévus sur le bâtiment concerné et ce, tel qu'indiqué sur la soumission retenue dans le cadre de l'application du présent programme. Le montant de travaux admissibles pour la réfection d'une toiture plate est exclu du calcul du montant des travaux admissibles.

6.2 Bâtiment non admissible

Sans restreindre la portée de l'article 7.1, ne sont pas admissibles au présent programme les bâtiments suivants :

- un bâtiment appartenant à un « établissement public » ou à un « établissement privé conventionné » au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- une résidence pour étudiants financée en tout ou en partie par le réseau de l'éducation (ministère, université, collège, etc.);
- un bâtiment qui fait l'objet de toute procédure remettant en cause le droit de propriété de ce bâtiment, par exemple une saisie, une expropriation, etc.;
- un bâtiment appartenant à une coopérative d'habitation ou à un organisme à but non lucratif qui reçoit, dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, une aide continue pour défrayer le déficit d'exploitation;
- un bâtiment qui a fait l'objet d'une aide allouée en vertu de l'article 56.1 de la Loi nationale sur l'habitation dans le cadre des coopératives d'habitation;
- un bâtiment appartenant à un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;
- un bâtiment situé dans une zone inondable de grand courant, sauf si des travaux visant à la prémunir contre les risques d'inondation ont été effectués ou si de tels travaux sont exécutés simultanément aux travaux reconnus par la municipalité.

6.3 Travaux admissibles

Dans le cas de la réfection d'une façade : Les travaux autorisés concernent :

- a) Les portes et les contre-portes;
- b) Les fenêtres et les contre-fenêtres;
- c) Les encadrements, les boiseries et les moulurations;
- d) Les volets extérieurs, les contrevents et les persiennes;
- e) Les galeries, les tambours et les annexes;
- f) Les corniches, les frises, les larmiers, les escaliers, les marquises et avant-toit;
- g) Le nettoyage ou la mise en état d'une surface par une technique appropriée (lavage, brossage, etc.);
- h) La réfection des joints de maçonnerie;
- i) La réfection des enduits et de la peinture;
- j) Les travaux reliés directement au revêtement extérieur des murs (incluant les enduits et la peinture);
- k) La pose d'un revêtement extérieur;

- l) La pose d'un crépi sur les ouvrages de maçonnerie (murs, cheminée, fondation);
- m) Enseignes;
- n) La pose d'un revêtement traditionnel sur les toitures apparentes de la rue (ex. tôle à baguette à la canadienne);
- o) La rénovation intérieure ou l'ajout d'un logement.

L'aide financière accordée pour la rénovation ou l'ajout d'un logement est conditionnelle à des travaux extérieurs significatifs simultanés si le bâtiment a besoin d'une rénovation extérieure. L'aide financière peut être accordée si le bâtiment ne nécessite pas de rénovation extérieure.

Les travaux doivent avoir fait l'objet d'une approbation par le conseil municipal en vertu des règlements relatifs aux plans d'implantation et d'intégration architecturale applicables.

6.4 Travaux non admissibles

Sans restreindre la portée de l'article 6.3, ne sont pas admissibles au présent programme les travaux suivants :

- la transformation ou l'agrandissement d'une remise, d'un garage ou de toute autre construction non attenante au bâtiment principal.
- les travaux déjà exécutés qui sont réalisés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui pourraient être admissibles au présent programme;
- dans le cas d'un bâtiment ayant fait l'objet d'un sinistre avant ou après l'exécution des travaux reconnus, le coût de ces travaux doit être ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée en rapport avec ce sinistre en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établie par la municipalité;
- les travaux visant à prémunir un bâtiment contre les risques d'inondation ;
- les travaux ne peuvent faire l'objet d'une aide additionnelle de la SHQ sauf pour Accès logis ou Logement abordable Québec – volet social et communautaire ou pour logement abordable Québec – volet privé;
- L'aide financière consentie par la SHQ ne peut être octroyée pour des coûts correspondant à la proportion de la superficie de plancher occupée par la fonction non résidentielle.

6.5 Coûts de travaux admissibles

Aux fins de calculs des coûts de travaux admissibles, seuls les coûts suivants sont reconnus :

1. Le coût de la main-d'œuvre et des matériaux ;
2. Les honoraires pour la préparation de l'esquisse ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus;
3. Le montant des taxes de vente payées par le propriétaire non inscrit auprès de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

6.6 Permis de construction ou certificat d'autorisation

Les travaux admissibles au présent programme doivent avoir fait l'objet de l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation et ne doivent pas avoir débuté avant l'obtention dudit permis ou certificat.

6.7 Procédure de demande d'aide financière et d'attribution des subventions

Toute demande d'aide financière doit, préalablement à son approbation par l'officier responsable désigné, avoir été soumise au Comité Rénovation Québec et avoir reçu l'autorisation de ce comité.

Ledit comité est composé des personnes suivantes :

- trois (3) représentants du comité de revitalisation, dont le chargé de projet;
- la directrice du Service de l'urbanisme;
- un (1) représentant de la Fondation Rues principales.

Le comité évalue la demande en fonction des dispositions du présent programme.

De plus, tous les documents exigés en vertu du présent règlement ainsi que tout autre document nécessaire à l'analyse de la demande devront également avoir été fournis.

6.7.1 Étape 1 : Demande d'aide financière

Tout propriétaire désireux de faire une demande de subvention doit d'abord signaler son intérêt à souscrire au programme en faisant parvenir une lettre d'intention au comité accompagnée d'une liste détaillée des travaux, d'une estimation sommaire des coûts de réalisation, d'une photo actuelle et d'une photo ancienne (si possible) témoignant de l'état original du bâtiment. Ces documents devront parvenir au Comité Rénovation Québec.

6.7.2 Étape 2 : Approbation de la liste des travaux

Le Comité analyse ensuite les demandes écrites et en vérifie la conformité avec les exigences du programme. Le Comité s'assure également que la liste des travaux soit claire et concise, de façon à ce que les entrepreneurs comprennent bien les travaux à réaliser et soumissionnent sur des travaux admissibles. Le Comité rencontre ensuite les propriétaires.

6.7.3 Étape 3 : Documents à fournir

Une fois que les propriétaires ont reçu l'approbation du Comité Rénovation Québec concernant la liste des travaux, ils doivent fournir les documents suivants :

- une esquisse en couleur représentant les travaux à faire, lorsque requis;
- obtenir deux (2) soumissions préparées par des entrepreneurs accrédités. Le propriétaire fait ensuite parvenir ces deux (2) soumissions (ou toute autre information pertinente servant à évaluer les coûts des travaux) au comité en les déposant au Service de l'urbanisme.
- une copie du titre de propriété du requérant.

Les travaux ne doivent pas être exécutés par un constructeur-propriétaire.

6.7.4 Étape 4 : Évaluation des soumissions

Le comité est responsable d'évaluer les soumissions afin de s'assurer qu'elles ne comportent que des coûts reconnus dans le marché. Le comité se réserve le droit de demander au propriétaire de faire vérifier tous coûts indiqués aux soumissions lui paraissant inappropriés et, le cas échéant, pourra ajuster le montant admissible à l'aide financière. Le Comité doit également s'assurer que les soumissions décrivent de façon claire les travaux à réaliser. Les soumissions permettent au Comité de déterminer le montant des subventions accordées.

6.7.5 Étape 5 : Présentation et adoption des projets par le conseil municipal

Le dossier du propriétaire est considéré comme complet lorsque les deux (2) soumissions des entrepreneurs ont été reçues et approuvées par le Comité. Le Comité formule alors ses recommandations au conseil municipal sur la subvention à octroyer.

6.7.6 Étape 6 : Adoption des projets par le conseil municipal

Le conseil municipal adopte les projets par résolution.

6.7.7 Étape 7 : Certificat d'aide financière

L'officier responsable émet le certificat d'aide financière.

6.7.8 Étape 8 : Avis du début des travaux

À cette étape, le propriétaire peut entreprendre les travaux. Ceux-ci devront être réalisés dans les douze (12) mois suivant l'émission du permis de construction.

6.7.9 Étape 9 : Inspection pendant la réalisation des travaux

L'entrepreneur et le propriétaire sont tenus d'aviser l'officier responsable du Service de l'urbanisme de toutes modifications touchant les travaux admissibles à la subvention. À défaut de quoi, l'octroi de la subvention concernant ces travaux pourrait être retiré. Il devra également l'aviser de toute déficience ou de tout problème apparaissant en cours de chantier et pouvant modifier le projet original.

6.7.10 Étape 10 : Inspection à la fin des travaux

Le propriétaire avise l'officier responsable du Service de l'urbanisme à la fin des travaux. L'inspecteur procède à l'inspection finale.

6.7.11 Étape 11 : Demande de paiement

Après avoir constaté que les travaux visés par la demande d'aide ont été exécutés et après avoir reçu copie des pièces justificatives relatives aux dépenses encourues, l'officier responsable de la Ville émet la demande de paiement.

6.7.12 Étape 12 : Émission du chèque

L'officier responsable du Service de l'urbanisme informe le Comité Rénovation Québec que le dossier est complet. Suite à cela, le Comité recommande au conseil municipal le versement de la subvention au propriétaire. Le conseil municipal approuve par résolution le paiement et l'émission du chèque au propriétaire. La Ville verse, à même ses fonds, l'aide financière incluant sa participation et celle de la Société d'habitation du Québec (SHQ), lorsqu'il y a lieu.

7. DISPOSITIONS FINALES

7.1 Pouvoirs de la municipalité

Sans restreindre la portée de tous les pouvoirs et recours possibles pour la Ville, celle-ci peut :

- D'office et à tout moment, surseoir à l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le propriétaire ait fourni tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire à l'application du présent programme;
- Révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière à un propriétaire si celui-ci a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans le délai prescrit qui suit l'octroi de cette aide;
- Révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière du propriétaire non conforme aux dispositions du programme, inexacte ou incomplète;
- Exiger d'un propriétaire le remboursement de tout montant versé suite à une fausse déclaration ou lorsque l'aide financière a été révoquée.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la municipalité d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.

7.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

FRANÇOIS FECTEAU
Maire

JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier

PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-GEORGES

AVIS DE PROMULGATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 420-2011

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné greffier de la Municipalité.

Que, lors de la séance régulière du conseil de la Ville de Saint-Georges tenue le 13 juin 2011, le conseil de cette municipalité a adopté le **Règlement numéro 420-2011 décrétant un programme visant la revitalisation du centre-ville dans le cadre du programme Rénovation Québec.**

Que toute personne intéressée à ce règlement peut le consulter au bureau du soussigné.

Que ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Georges,
ce 22^e jour de juin 2011.

JEAN M^cCOLLOUGH, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean M^cCollough greffier de la Ville de Saint-Georges, certifie par la présente, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis de promulgation du Règlement numéro 420-2011 dans le Journal de la Beauce en date du 22 juin 2011 et qu'il fut affiché à l'hôtel de ville le même jour.

En foi de quoi, je donne ce certificat,
ce 22^e jour de juin 2011.

JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER

Nous, soussignés, respectivement **MAIRE** et **GREFFIER** de la Ville de Saint-Georges, certifions par la présente, sous notre serment d'office, que le Règlement numéro 420-2011 de la Ville de Saint-Georges a été adopté à la séance régulière du 13 juin 2011.

Saint-Georges,
ce 22 juin 2011.

FRANÇOIS FECTEAU
Maire

JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier
